



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collaborateurs occasionnels du service public

Question écrite n° 12622

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certaines personnes qui par des actions heroiques, ont sauve des femmes et des hommes en danger. N'hesitant pas a prendre des risques, il arrive que ces heros soient lésés lorsqu'ils engagent et endommagent, selon les circonstances, leur vehicule ou n'importe quel materiel leur appartenant afin de porter secours a des personnes en difficulte. Les compagnies d'assurances, quant a elles, ne prenant a leur charge que les risques garantis par contrat, il souhaiterait donc savoir ce qu'il existe comme aides permettant a ceux qui font leur devoir de ne pas etre financierement penalises.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnisation des dommages subis par les collaborateurs occasionnels lors d'operations de secours auxquelles ils ont participe est domine par le principe selon lequel ceux-ci doivent etre integralement repares meme en l'absence de faute de service. Ce regime de responsabilite sans faute, defini par la jurisprudence, s'applique non seulement aux requis mais egalement, aux sollicites et aux collaborateurs benevoles qui, spontanement, pretent leur concours aux autorites administratives. Les diverses categories de collaborateurs occasionnels peuvent ainsi obtenir la reparation integrale des dommages subis, sur la base du systeme de responsabilite sans faute, sous reserve : d'avoir effectivement participe a une mission de service public ; ce qui est le cas, selon une jurisprudence constante, dans l'hypothese d'une participation a une operation de secours ou au service de lutte contre l'incendie ; d'un lien direct de causalite entre le prejudice subi par le collaborateur occasionnel et l'activite administrative ; d'eventuelles circonstances exoneratoires, telle la faute de la victime. Afin de permettre aux communes de s'assurer aisement contre le risque d'avoir a indemniser leurs collaborateurs occasionnels, le contrat modele d'assurance des responsabilites communales comporte depuis 1971 au nombre de ses garanties de base, celle des dommages subis et causes par les collaborateurs occasionnels. L'actuel modele de contrat d'assurance multirisque des communes comporte aussi une garantie s'appliquant aux consequences de la responsabilite pouvant incomber aux communes « en raison des dommages corporels, materiels et immateriels subis par les civils requis et les collaborateurs benevoles ayant prete leur concours ». En toute hypothese, et quand bien meme cette garantie ne serait-elle pas prevue, les collaborateurs occasionnels n'en conservent pas moins le droit d'obtenir, aupres de la collectivite qui a beneficie de leurs concours, la reparation du prejudice qu'ils ont subi a cette occasion.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12622

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2104